L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS MERCREDI MATIN, 22 NOVEMBRE 1876.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI MATIN, 22 NOVEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Placide J. Spear, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale—maison en bois et à étage au coin des rues Derbigny et Ste-Anne.

Par D. E. Morphy & Son, rue des Magasins 108 et 110—faïence.

Par Hoffman, Marks & Co, au No 33 de la rue des Magasins—marchandises sèches, lingerie, "notions," linge de peau; cols et manchettes, broderies, etc., etc.

Faïence. En granit blanc et Rockingham. Voir l'annonce d'encan de D. E. Morphy & Son.

SPECTACLES.

Mercredi, 22 novembre 1876.

VARIÉTÉS—A midi et le soir—Rose Michel.

ACADÉMIE—A midi et le soir—Maum Cré avec M. Jos. Murphy.

Le tribunal secret.

L'histoire a enregistré les décisions de plusieurs tribunaux qui, à des titres divers, se sont acquis un égal renom d'infamie. Pour quelques magistrats courageux qui ont payé par la disgrâce, l'exil ou la mort, leur résistance à la tyrannie, il en est beaucoup trop, hélas! qui ont consenti à se faire les instruments de l'oppression et de l'iniquité. Trop souvent l'hermine de la justice a été souillée, et les parlements comme les sénats ont eu leurs jours d'avilissement et de bassesse.

Mais ce serait faire trop d'honneur au Bureau des retours de la Louisiane que de le comparer aux tribunaux même avilis dont nous parlons. Il peut tout au plus être comparé à ces instruments extra-judiciaires créés exprès pour accomplir d'une façon expéditive certaines besognes nécessaires à des desseins politiques ténébreux.

Les membres du Bureau des retours ne sont pas des juges, ce sont tout au plus des bourreaux chargés de mutiler le suffrage universel. Ce n'est pas une Cour, a dit le président Wells lui-même, c'est une commission. Il aurait pu ajouter une "commission nommée par une législature usurpatrice et chargée de maintenir l'usurpation."

La tyrannie de parti est dans certains cas, pire que la tyrannie d'un homme, et si les quatre membres du Bureau des retours essayaient de se soustraire à l'exécution du mandat impératif qu'ils ont reçu, ils auraient tout à redouter de leur parti.

Enfantée par une assemblée usurpatrice, ne relevant plus que d'elle-même, n'ayant de comptes à rendre à personne, ne dépendant ni du pouvoir exécutif ni du pouvoir législatif, ne se croyant ni justiciable du pouvoir judiciaire, ni responsable devant le peuple, l'institution du Bureau des retours est une création *sui generis*, qui ne se croit pas tenue de se conformer aux règles ordinaires des autres corps constitués.

Une vacance existe dans le Bureau des retours; la loi donne aux membres restant le droit de se compléter en la remplissant,—droit exorbitant—; néanmoins les quatre Solons du tribunal secret, pour ne pas être gênés par ce cinquième membre qu'un reste de respect pour l'opinion publique peut les obliger à prendre parmi leurs adversaires politiques, se dispensent de faire cette nomination, choisissent leur président, organisent leur bureau, et adoptent des règlements qui méritent de passer à la postérité comme un modèle du mépris pour tous les principes reconnus, pour toutes les idées admises dans les sociétés modernes.

Quand tout le peuple américain est anxieux de connaître le résultat de l'élection en Louisiane, puisque ce résultat peut décider de l'élection présidentielle, quand, de toutes parts le vœu exprimé d'avoir un "*fair count*" a manifesté la pénible appréhension que la fraude n'intervînt dans le dépouillement du scrutin, le Bureau, avec un dédain audacieux pour ces vœux et ces appréhensions, déclare que ses séances seront secrètes et qu'aucun électeur louisianais, sans en excepter ni les candidats, ni leurs représentants, ni les superviseurs des Etats-Unis, ni les représentants de la presse, ne pourra assister au compte des votes. Une seule exception est faite en faveur des personnages politiques venus ici comme les délégués des deux grands partis nationaux.

Mais, comme on l'a fait observer, ces délégués ne sont pas assez au courant de ce qui s'est passé dans les élections, pour pouvoir s'apercevoir des fraudes, des erreurs ou des irrégularités qui pourront être introduites dans les opérations.

La loi, faite pour faciliter la fraude, dit que les paroisses non contestées seront prises les premières. De cette façon, le Bureau sait au juste quelle est la majorité qu'il a à détruire, et combien il lui faut supprimer de votes pour renverser le résultat. Mais aux dispositions déjà arbitraires de la loi, le Bureau a cru devoir ajouter les dispositions suivantes:

Le bureau des retours décide lui-même l'ordre dans lequel il prendra les paroisses. Quand quelques polls seulement d'une paroisse sont contestés, il examine d'abord les autres polls, il peut renvoyer, à son bon plaisir, l'examen d'un ou de plusieurs polls.

Tout doit se passer par écrit, dans les contestations soumises au bureau; la parole est interdite aux avocats des candidats qui sont admis seulement dans les cas où il y a contestation.

Contrairement à tous les précédents, les affidavits *ex parte* ne seront pas admis autrement que pour établir la nécessité d'une enquête. Les radicaux ayant fait venir leurs témoins d'avance et les nourrissant et les payant aux frais du gouvernement fédéral ou avec l'argent des contribuables, ont fait adopter cette règle dans l'espoir de prendre les démocrates au dépourvu.

Mais, ajoute le règlement, les "affidavits autorisés par la loi faits par les officiers d'élection (radicaux) ou pour la vérification des déclarations requises par la loi, seront reçus comme preuve *prima facie*."

Les témoins ne seront interrogés que par les membres du bureau, les avocats ne pourront que proposer des interrogatoires soumis 24 heures à l'avance aux parties adverses. Naturellement, les avocats radicaux ne communiqueront pas aux démocrates les questions les plus importantes, ils demanderont à leurs compères du bureau de les poser comme d'eux-mêmes.

Enfin, le dixième article du règlement dit que les décisions dans tous les polls contestés seront réservées jusqu'à ce que tout l'examen soit fini et alors, le bureau, en SÉANCE SECRÈTE, décidera à la fois de toutes les contestations. L'objet évident de cet article est de permettre au Bureau de manipuler plus facilement les résultats dans les polls contestés de façon à arriver aux chiffres voulus pour fabriquer une majorité radicale.

Si chaque décision était rendue séparément, il pourrait se faire, en effet, qu'en arrivant aux derniers polls, le bureau se trouvât à court et ne pût obtenir la majorité désirée.

Tandis qu'en prononçant sur tous les polls contestés à la fois, il peut voir à son aise combien de voix il faut supprimer ou déplacer, non-seulement pour changer le résultat général dans l'Etat, mais pour élire un candidat radical au Congrès, au Sénat ou à la Chambre ou à telle place locale de paroisse.

On dit que tout est possible sous le soleil, il est donc possible que les quatre membres radicaux du bureau des retours aient l'intention de compter loyalement et honnêtement les votes et de surprendre ainsi agréablement la population, mais nous devons avouer que les règlements qu'ils ont adoptés, paraissent avoir été calculés de façon à leur permettre de faire tout le contraire.

Ce dixième article surtout n'évoque que trop devant l'imagination, surexcitée par les souvenirs du passé, le tableau d'une séance où les quatre membres, armés de crayons, vont couvrir des feuilles de papier d'additions et de soustractions multipliées, pour arriver à savoir au juste combien il faut supprimer de votes dans chaque poll et de polls dans chaque paroisse contestée afin de pouvoir aligner des majorités radicales à la place des majorités démocratiques.

Le secret de cette fameuse séance finale est peut être comme le secret de Polichinelle, tout le monde le connaît à l'avance.

AVEZ-VOUS VU ROSE MICHEL? NE MANQUEZ PAS D'ALLER VOIR JOUER CE GRAND DRAME.

PRUDENCE ET PROSPÉRITÉ.—ACHETEZ VOS BILLETS tout de suite. GRAND TIRAGE EXTRA LE 4 DÉCEMBRE.

Les électeurs présidentiels.

On sait que dans le Vermont comme dans l'Oregon, l'un des électeurs présidentiels républicains se trouve être inéligible comme ayant occupé, le jour de l'élection, un emploi fédéral. Ces deux électeurs ont depuis, donné leur démission—ils ne l'ont pas antidatée, les républicains du Nord ont plus de scrupules que ceux du Sud;—mais leur démission postérieure à l'élection ne peut avoir pour effet rétroactif de les avoir rendus éligibles le 7 novembre, alors qu'ils occupaient encore leur emploi. C'est en vain qu'on soutiendrait le contraire; les Cours du Vermont et de l'Oregon ne sont pas aussi complaisantes que les Cours radicales de notre Etat.

Mais une autre question va être soulevée par la situation de ces deux candidats, celle de savoir si leur inéligibilité doit faire déclarer élu le candidat qui a obtenu le nombre le plus élevé de suffrages après chacun d'eux, ce qui donnerait deux votes électoraux à Tilden, ou si elle doit être considérée comme créant une vacance.

Plusieurs des décisions judiciaires qui ont été rendues dans des cas analogues sont favorables à la première manière de voir.

La Cour Suprême de l'Oregon, en 1866, a soutenu le gouverneur de cet Etat qui avait refusé de donner une commission à un des électeurs présidentiels qui était arpenteur-général des Etats-Unis et qui n'avait donné sa démission que huit jours après l'élection. La Cour a décidé que l'élection est ce que l'on doit entendre par le mot "nomination" (*appointment*) employé par la Constitution, dans l'article où il est dit qu'aucune personne occupant un emploi fédéral ne sera nommée (*appointed*) électeur. La Cour de l'Oregon dit dans son arrêt:

Le mode de computer le vote et la proclamation du gouverneur ne sont substantiellement que des modes pour vérifier et publier le résultat du vote (McWhirter vs Brainard, 5me Oregon report.)

La décision suivante de la Cour Suprême de l'Indiana, Gulick vs. New, couvre les deux points soulevés plus haut:

Le gouverneur peut décider, même contrairement à l'opinion du Bureau des compilateurs, si un candidat a droit à une commission lorsque l'objection à ce droit repose sur une prohibition constitutionnelle.

Si le gouverneur acquiert la certitude qu'il a donné une commission à une personne qui est inéligible, il peut en accorder une autre à la personne qui, aux yeux de la loi, a droit à la place.

Il a été décidé que quand, à une élection, une majorité des votes a été donnée à une personne inéligible sous la constitution, ces votes sont nuls; que la personne qui a reçu le plus de votes légaux, bien que ceux-ci ne constituent pas la majorité des votes, est dûment élue et a droit à la place. (XIVth annexe, p. 93.)

Les Cours Suprêmes du Delaware et du New Hampshire ont rendu des décisions analogues à celles qui précèdent. Ces décisions nous paraissent fondées sur la logique et le bon sens. Les votes donnés à un candidat inéligible sont nuls et ne doivent pas être comptés, d'où il suit que le candidat qui a le plus de voix après lui se trouve élu.

Mais l'impartialité qui doit présider aux décisions de la magistrature, ne se retrouve pas toujours dans les opinions dictées par l'esprit de parti ni dans les décisions rendues par les corps politiques. Les citations suivantes extraites du traité récemment publié par le juge McCrary, de l'Iowa, sur "Le droit américain en matière d'élection" (pages 150 à 170) nous en fournissent la preuve.

Il n'y a pas de doute qu'en Angleterre lorsque le candidat de la majorité est inéligible et qu'avis suffisant en a été donné, la personne qui, après lui, a reçu le plus de votes, étant éligible, doit être déclarée élue. On attache beaucoup d'importance à l'avis; la raison en est, qu'aux yeux de la loi anglaise l'électeur fait preuve d'obstination et s'écarte d'une bonne ligne de conduite en accordant son vote à une personne qu'il sait être inéligible.

Bien que la loi du parlement ainsi que celle qu'appliquent les cours anglaises reconnaissent la règle dont il est question plus haut, la Chambre des représentants des Etats-Unis a refusé de l'adopter (Voir l'affaire Smith contre—Brown—2 Bartlett, 395). Dans ce dernier cas, un habile rapport de Mr Dawes, président du comité d'élections, après avoir cité les autorités, conclut que "la loi du parlement anglais ayant trait à la question n'a jamais été adoptée aux Etats Unis; qu'elle est entièrement inapplicable à la forme du gouvernement sous lequel nous vivons." Les tribunaux du pays partagent cette opinion.

Ainsi dans "Commonwealth agt. Cluly (56 Pa. St. R. 270.) la Cour Suprême de la Pennsylvanie a décidé qu'à une élection de shérif si une majorité des votes est donnée à une personne frappée d'incapacité, la personne qui, après elle, a reçu le plus de votes n'est pas élue par le fait.

La Cour Suprême de la Californie, dans Saunders agt. Haynes (13 Cal. 145) soutient la même doctrine. Dans le Wisconsin, nous trouvons la même décision dans "State agt. Giles (1 Chand. 112) et dans "State agt. Smith (14 Wis. 497). Voir aussi l'opinion des juges, 38. Maine, 597. State agt. Boal. 46, Mo. 528 Cushing Election Cas. 495,576. Voir State agt. Anderson (1 Cox N. J. 318). People agt. Clute (50 N. Y.)

L'idée fondamentale, chez nous, est que la majorité doit gouverner et que, dans un vote populaire, une personne, pour être élue à un poste, doit recevoir une majorité ou au moins une pluralité des voix. Chez nous, une élection est le choix délibéré d'une majorité ou d'une pluralité des électeurs. Une doctrine qui, dans un cas quelconque, amènerait un gouvernement de minorité, serait anti-républicaine et anti-américaine.

Cette question a été longuement discutée et elle a été décidée, en tant qu'il s'agit du Sénat des Etats-Unis, dans l'affaire Joseph C. Abbott, de la Caroline du Nord. Le décret repousse l'adoption de la règle anglaise aux Etats-Unis, et Abbott qui, bien qu'il eût reçu seulement une minorité des votes donnés, réclamait un siége en se fondant sur ce que de tous ceux pour lesquels les électeurs avaient voté il était le seul qui fût éligible, fut déclaré non élu. Le comité, dans son rapport, proclame que le fait qu'un avis d'inéligibilité au moment de l'élection ne change en rien la question.

Il déclare qu'aux Etats-Unis une élection reposant sur une minorité des personnes votant ne saurait être tolérée dans aucune circonstance. M. Carpenter, dans un rapport de minorité, maintint le droit de Mr Abbott à un siége, mais, après de longs débats, le sénat soutint la majorité du comité.

Dans les deux cas qui nous occupent, les cours de l'Oregon et du Vermont seront appelées à décider si les deux électeurs de Hayes étaient inéligibles, et s'ils doivent être remplacés par deux électeurs de Tilden ou bien si leur inéligibilité crée deux vacances dans le collége électoral, vacances qui devront être remplies suivant ce qui est prescrit par les lois respectives de chacun de ces deux Etats. Mais la décision, quelle qu'elle soit, pouvant avoir une portée politique et décider de l'élection, il est probable qu'un débat s'élèvera au Congrès sur ces deux votes électoraux et que la prétention sera élevée de faire décider par ce corps la question en litige par une validation ou une invalidation de ces deux votes électoraux dont il s'agit. Cependant, la Constitution dit: chaque Etat nommera suivant les formes prescrites par sa législature, et il semble que l'interprétation de ces formes par la Cour Suprême de l'Etat doive être considérée comme finale.

N'OUBLIEZ PAS LE GRAND TIRAGE EXTRA. 4 DÉCEMBRE. GROS LOT, $50,000.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Explications à propos du Bureau des Retours.

A toutes les objections, protestations et exceptions des avocats du parti démocrate contre le Bureau des Retours siégeant dans ses conditions actuelles, et aux amendements aux règles présentés par le juge Spofford, avocat du candidat William Strong, à une place d'Etat, M. Madison J. Wells, président du dit Bureau répond ainsi:

"Nous avons donné à chaque parti du Nord invité à venir ici des places pour eux et leurs rapporteurs. Ils resteront avec nous pendant toute notre session. Ils verront et examineront par eux-mêmes l'ouverture de tous les papiers et nous avons posé des règles pour faciliter nos travaux. Nous n'avons que peu de temps à nous; tout doit être terminé le 6 du mois prochain, et nous craignons, si nous étions entourés d'une multitude de gens, d'être troublés dans nos délibérations et de ne pouvoir finir au terme fixé. Nous ne pouvons par conséquent accepter les amendements à nos règles, présentés par l'hon. juge Spofford.

Quant à la protestation déposée dans la dernière séance, nous l'avons examinée et nous y répondons:

La première objection qui consiste à dire que l'acte aidant le bureau à l'effet de créer un gouvernement non républicain dans la forme ou dans le caractère, nous semble être une question politique qui ne peut être décidée que par le congrès des Etats-Unis.

A la seconde objection que ce Bureau est revêtu d'un pouvoir judiciaire ce qui est en violation de la constitution, nous dirons que ce Bureau n'est pas une cour, mais une commission nommée par la Législature avec des pouvoirs spéciaux et limités; elle n'a aucune juridiction pour décider des questions constitutionnelles, telles que celles qui sont présentées dans la protestation. Si ce bureau est un corps inconstitutionnel, les cours ayant juridiction pour en décider sont ouvertes à toute personne ayant droit de contester.

A la troisième objection que ce bureau n'est pas légalement constitué nous répondons: l'acte créant ce bureau pourvoit à son organisation originelle et il a été organisé suivant la loi; tous les partis politiques organisés alors et reconnus étaient représentés dans le bureau; en ce temps il n'y avait aucun parti connu comme parti démocrate-conservateur; il n'y avait pas de clause dans la loi pour une réorganisation du Bureau; ainsi on ne s'était pas arrêté à cette idée que le Bureau serait changé à la convenance des organisations politiques qui pourraient subséquemment avoir lieu.

La loi qui crée le Bureau répond à la quatrième objection que ce Bureau ne doit ni compiler ni compter les votes pour les électeurs présidentiels attendu qu'il n'y a pas de loi donnant au Bureau cette juridiction. Cette loi, créatrice du Bureau, dit:

Sec. 2. Ce Bureau sera le Bureau de Retours pour toutes les élections tenues dans l'Etat.

Cela nous semble si bien comprendre les électeurs présidentiels qu'il n'y a pas lieu de place pour le doute; l'objection fondée sur le fait que les électeurs sont officiers d'Etat ou officiers fédéraux, n'est pas matérielle.

A la cinquième objection que ce Bureau ne peut compiler ou compter les votes donnés pour Brewster ou Levissee comme candidats pour être électeurs présidentiels, par la raison que le jour de l'élection ils occupaient des places de confiance ou de profit dans le gouvernement des Etats-Unis et étaient conséquemment inéligibles à la position d'électeurs.

Ce point sera réservé jusqu'à ce que les témoignages soient entendus. Nous suggérerons simplement que nous avons des doutes sur le pouvoir de ce Bureau à mettre en question l'éligibilité des candidats, nos pouvoirs se bornant au dépouillement et au compte des votes.

Après quelques autres demandes qui n'aboutirent à rien, le général Anderson après avoir constaté qu'il n'y avait aucune protestation sur les retours de la paroisse Ascension donne les résultats suivants:

Kellogg	2071	McEnery	1197
Burch	2073	Wickliffe	1197
Joseph	2074	St. Martin	1198
Sheldon	2074	Poche	1200
Marks	2069	DeBlanc	1196
Levissee	2073	Seay	1197
Brewster	2073	Cobb	1197
Joffrion	2074	Cross	1197

Les retours de la paroisse Assomption sont comme suit:

Kellogg	1691	McEnery	1687
Burch	1691	Wickliffe	1686
Joseph	1692	St. Martin	1686
Sheldon	1692	Poche	1679
Marks	1692	DeBlanc	1680
Levissee	1693	Seay	1686
Brewster	1691	Cobb	1678
Joffrion	1691	Cross	1680

Retours de la Paroisse des Avoyelles.

Kellogg	1504	McEnery	1470
Burch	1504	Wickliffe	1471
Joseph	1504	St. Martin	1471
Sheldon	1504	Poché	1471
Marks	1505	De Blanc	1471
Levissee	1504	Seay	1471
Brewster	1505	Cobb	1470
Joffrion	1504	Cross	1470

Le gouverneur Palmer a annoncé que le poll donné ci-dessus diffère du poll en la possession des démocrates pour le vote De Blanc, le dernier ne lui donnant que 1469 au lieu de 1471, comme dans le retour ci-dessus.

Retours officiels du Bureau pour les candidats à la présidence et à la place de gouverneur.

Paroisses.	Tilden.	Hayes.	Nicholls.	Packard.
Assomption	1687	1691	1697	1684
Ascension	1209	2069	1219	2059
Avoyelles	1471	1504	1465	1503

Le compte des votes par le Bureau de retours.

Le Bureau compte les votes en séance exécutive. La séance exécutive n'est pas une séance secrète et les comités des deux partis peuvent être présents. Les retours seront placés sur la table et les membres des comités seront invités à les examiner pour savoir s'ils n'ont pas été manipulés déjà. Les retours sont ouverts alors et le vote consolidé de la paroisse pour chaque électeur est appelé. Les retours sont ensuite remis aux clercs qui vérifient les additions faites par les commissaires d'élection. Si ces additions sont correctes, les membres du Bureau signent et approuvent les retours.

Troisième Journée.

Séance secrète.

A 11 heures et quart les portes ont été ouvertes à la presse. Il y avait environ une vingtaine de personnes dans la salle y compris les membres du Bureau, les représentants des deux comités, des sténographes, les clercs etc.

Wells, Casanave et Kenner étaient présents. Anderson est arrivé quelques minutes après et le Bureau a été appelé à l'ordre un peu avant l'heure fixée.

Le gouv. Wells était anxieux d'ouvrir la porte et de laisser entrer tout le monde. Le comité démocrate sur les élections a été admis derrière la barre, suivi d'une quinzaine de personnes qui ne s'attendaient pas à cette faveur.

M. Zacharie a déposé la protestation dont il avait parlé lundi au nom des candidats démocrates pour le Congrès.

M. Wells ayant demandé que le Bureau siégeât en séance exécutive, tout le monde s'est retiré.

Le comité des Républicains du Nord n'était pas composé tout entier des mêmes membres. Mr Trumbull ne s'y trouvait pas. On y voyait [illegible] du Maine, Van Allen de N. York, Stoughton de N. York et Garfield de l'Ohio.

Le comité Démocrate était le même que lundi avec le gouv. Palmer pour président.

Les deux premières paroisses qu'on devait appeler hier matin étaient Baton-Rouge, Est et Ouest, présentant chacune un point litigieux. [illegible]

Les paroisses dont les retours ont été compilés par le Bureau pour les votes électoraux sont les paroisses de Cameron, Catahoula, St-Bernard, St-John, St-James, Pointe Coupée.

[illegible]

De son côté, le comité de consultation démocrate a adressé au Bureau de retours [illegible]

Attendu que les retours de certaines paroisses ont été envoyés et sont entre les mains [illegible], et que des protestations et contestations ont lieu, nous avons l'honneur de vous demander que des copies des dites protestations et contestations nous soient [illegible] afin que nous puissions préparer notre défense.

Signé par tous les membres du comité de consultation.

Protestation.

Les avocats des candidats démocrates-conservateurs ont [illegible] aux membres du Bureau des retours une protestation dont voici le résumé:

Ils protestent contre la règle qui les exclut des séances du Bureau quand les retours sont ouverts, ce qui les empêche de voir si ce sont bien les retours envoyés par les officiers de l'élection et de s'assurer s'ils n'ont pas été frauduleusement changés ou altérés. Ils ne peuvent en conséquence faire valoir leurs objections en cas de fraude. Le même Bureau leur accorda cette permission en 1874.

Ils protestent contre le [illegible] de procéder au compte et de compiler les retours quand le Bureau n'est pas au complet. Ils soutiennent qu'en faisant ainsi, le Bureau se livre à une procédure illégale, informelle, procédure qui sera nulle et de nul effet tant que la formalité ne sera pas remplie, [illegible] avoir cinq [illegible]

Ils protestent contre la règle suivant laquelle le Bureau peut, en tout temps se retirer en séance secrète et procéder à huis clos, ce qui est contraire à la constitution et à la pratique du dit Bureau pendant la session de 1874.

Seconde protestation.

Le même comité de consultation pour le parti démocrate [illegible] d'être présent pendant le dépouillement entier et la compilation des résultats de l'élection tenue tout récemment dans l'Etat de la Louisiane, pour des électeurs présidentiels et pour des membres du 45e Congrès. Le comité soutient que, sous la 5e section de l'acte des E.-U du 28 février 1871, tous les votes doivent être comptés là où ils ont été donnés.

L'avocat de district des E.-U., J. R. Beckwith, le 20 octobre 1876, s'exprimait ainsi: On ne peut douter [illegible] des inspecteurs [illegible] de l'élection entière du commencement à la fin; quand même les statuts des E.-U. seraient moins explicites, on ne pourrait pas douter davantage du devoir et de l'autorité [illegible] car les lois de l'Etat ne permettent aucune séparation de candidatures.

L'élection est, en droit, une seule élection, et le droit [illegible] de toute l'élection, et une pleine connaissance de cette loi peut devenir nécessaire pour faire échouer la fraude. C'est pourquoi les membres du comité de consultation démocrate réclament le droit d'être admis à toutes les séances du Bureau des Retours, [illegible]

Ces deux protestations, dont nous avons donné la substance, sont signées par MM. F. O. Zacharie, E. A. Burke, Chas. Cavanan, Frank McGloin, J. R. Aléa Gauthreaux, H. C. Brown.

CONSEIL DE VILLE.

Affaires d'écoulement.

Dans la séance d'hier le maire Leeds a soumis au conseil la communication adressée par lui au gouv. W. P. Kellogg concernant les révélations faites par Chas. H. Thompson, assesseur du Quatrième District de la ville.

Cette communication est comme suit:

Mairie de la Nlle-Orléans, 21 nov 1876.

A son Excellence William P. Kellogg, gouverneur de la Louisiane.

Monsieur, j'ai été chargé par le conseil de ville d'appeler votre attention sur l'état des rôles d'assessment pour 1877 sur lesquels les taxes d'Etat pour 1877 et de ville pour 1877 doivent être levées.

Les rôles pour le [illegible] de leur district, non [illegible]. Le conseil de ville est requis par la loi de dresser un budget de recettes et de dépenses et de lever une taxe dans le mois de décembre de chaque année, et cela lui sera presque impossible à moins que les assesseurs ne lui fournissent des rôles d'assessment convenables.

Ce Bureau, composé d'officiers d'Etat est nécessairement sujet à votre contrôle.

Les imputations faites par Mr. Thompson contre l'assesseur des 1er et 2 districts doivent être soumises à une enquête soit judiciaire ou autre et si elles ne sont pas fondées, Mr. Thompson doit être forcé de compléter les rôles.

Si elles sont fondées, vous devez certainement avoir un remède à votre disposition.

Votre obéissant serviteur,

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Voici la réponse de Mr. Kellogg:

Etat de la Louisiane,
Nlle-Orléans, 21 novembre 1876.

A l'Hon. Chas. Leeds, maire de la N.O.

Monsieur: [illegible]

Très respectueusement, votre obéissant serviteur.

H. CONQUEST CLARKE,
Secrétaire particulier.

Le Conseil s'est ajourné à mardi prochain.

Sténographe.

C'est avec plaisir que nous avons appris la nomination de M. E. H. Hunt comme sténographe de la Cinquième Cour de District. C'est un jeune homme de notre ville, qui est très favorablement connu et qui est aimé de tout le monde. Les membres du barreau auront, certainement, très souvent, lieu de se féliciter de cette nomination.

Vol de café.

Lundi soir, cinq sacs de café ont été volés dans le magasin de M. H. Pfeiffer, Tchoupitoulas 84. [illegible]

Corps trouvé.

Le corps d'un homme de couleur inconnu a été trouvé flottant sur le fleuve devant la rue [illegible]. Le noyé avait [illegible] de taille, un habit gris, un pantalon de drap brun et des guêtres.

[illegible]

On se rappelle l'attaque faite contre le caporal Parker et le sergent Thibaut, dimanche soir, au coin des rues Dauphine et Jourdan, par une bande composée de [illegible]

Société Philharmonique.

Nous avons oublié de parler du grand concert donné lundi soir dans la salle Grunewald par la Société Philharmonique de la Nouvelle-Orléans. [illegible]

[illegible]

Pas d'ajournement!

AVEZ-VOUS VU ROSE MICHEL? NE MANQUEZ PAS D'ALLER VOIR JOUER CE GRAND DRAME.

Les lots payés en plein!

Louisiane.

[illegible]

Ticket démocratique [illegible]

Louis Bush
W. V. [illegible]
John M. Taylor

Armand Richard
Arthur Simon
M. D. Kavanagh

Louis [illegible]
Albert Gantt
Frank J. Davy

[illegible]

LE VOTE DE LA LOUISIANE [illegible]

[illegible]

Consulat de France à la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

HÉBERT & CIE.

60 — Rue de Chartres — 60

LIVRES D'ECOLE,
PAPIER ECOLIER,
PAPIER A LETTRES,
REGISTRES.
ABONNEMENTS A TOUS LES JOURNAUX DE MODES.
PAPIERS PEINTS

Avis important aux [illegible]

DE $6 50 A $2 70.

[illegible]

Mme GOILARD,

Mme E. GERARD

LAURENT LAGASSAGNE

St-Bernard Coal Co.

EARLINGTON, KY.

W. S. CAMPBELL

Charbon! Charbon! Charbon!

Hy. J. MONTAGNET,

CHARBON

A LOUER.

A vendre.

A louer.

J. A. LACROIX,

AVIS IMPORTANT.

Soieries, Soieries, Soieries.

FELLMAN BROS.

[illegible] ALEXANDER

J. PIFFAUT.

AVIS.

ATTENTION

NE FAITES PAS ERREUR.

LA MAISON

"PRIX FIXES"

C. LAZARD & CO,

N'EST PLUS AU COIN STE-ANNE ET LEVÉE,

Nos 213, 215 & 217,

VIEILLE LEVÉE,

En face du Marché Français.

CHIFFRES CONNUS

C. LAZARD & CO.

ELKIN & CO.

Changement de local.

S. Hernsheim & Bro.

TABACS et de CIGARES.

Tirage de Loterie de l'Etat de la Louisiane.

W. G. LYON & CO.,
GROCERS.

Le Dr Thos. S. EASTON.

CHAS. E. KELLS

Le Dr. G. P. MALONEY

PEYCHAUD & GARCIA.

LEON MEDAL
CONFISEUR,

R. A. PEYROUX
NOTAIRE PUBLIC.

L. GIROT.
Tailleur Fashionable.

BOIS CHARPENTE

JOHN HANSEN.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

BAS PRIX.